

leur mission future dans le monde. Elles seront mères de famille, elles auront charge de maison, elles dirigeront un ménage : se préparent-elles à cela dans les couvents? Oui, sans doute, mais pas suffisamment, je le crains. Dans quelques couvents on fait apprendre par cœur une centaine de racines grecques. Je doute que cela soit d'aucune utilité. Je préférerais, à la place, un peu plus d'économie domestique, du tricot, du ravaudage, même de la cuisine.

Et puis, par malheur, le luxe a pénétré jusque dans nos couvents. C'est la faute surtout des parents ; mais on ne saurait trop presser les sages personnes qui dirigent ces institutions de réagir contre cette tendance de notre époque. Il est évident que des jeunes filles dont les parents sont simplement à l'aise se créent, dans certains couvents, des idées, des aspirations, des besoins dont elles ne trouveront pas la satisfaction dans le milieu social où elles sont destinées à vivre : c'est dire qu'elles s'y préparent à être malheureuses.

La femme joue dans le monde un rôle si important, elle a tant d'influence même sur la richesse publique, que personne ne sera blessé des observations qui précèdent ; je les soumets avec confiance à la méditation de tous les amis du pays.

DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

Dans notre pays, habitée en grande partie par des cultivateurs, il est utile, il est nécessaire que les principes de l'agriculture soient enseignés dans toutes les écoles. Il fut un temps où le sol canadien, encore neuf, poussait tous les grains sans qu'il fût besoin de conserver sa fertilité par des engrais ou certains procédés de culture ; mais nos terres n'ont pu résister toujours au régime débilitant auquel elles ont été soumises, et aujourd'hui on se plaint en plusieurs endroits que l'agriculture ne paye plus. Il devient donc urgent de prendre les moyens de redonner au sol sa fertilité primitive.

Ces moyens sont connus et à la portée de tous. L'agriculture est un art qui a livré depuis longtemps ses secrets : il ne s'agit plus que d'en vulgariser les principes. L'école est le chemin le plus court pour arriver à ce but. Enseignez l'agriculture aux enfants des cultivateurs, et l'agriculture cessera d'être une aveugle routine.

Pénétré de cette idée, j'ai prescrit cet enseignement dans toutes les écoles de la province en 1874. J'ai eu la bonne fortune de trouver alors un catéchisme agricole parfaitement bien fait et approprié à l'esprit de l'enfance ; je veux parler du *Petit manuel d'agriculture* de M. Hubert La Rue, dont j'ai doté nos écoles primaires.

Mais je regrette de dire que cette tentative n'a pas été couronnée de tout le succès que j'aurais désiré. Près de trente mille exemplaires du *Petit manuel* ont été écoulés, mais nos écoles comptent plus de deux cent mille élèves. Mes mesures n'ont pu triompher de l'apathie du grand nombre et du mauvais vouloir de quelques-uns.

J'espère pourtant que l'on comprendra bientôt l'importance de l'enseignement agricole, importance telle, au point de vue des plus chers intérêts du pays, qu'il faudra peut-être en faire une des premières conditions de la subvention annuelle. Je donnerai, dans tous les cas, aux inspecteurs les ordres les plus formels d'avoir à exiger l'enseignement du *Petit manuel* à tous les élèves capables de le comprendre.

(à continuer)

Nouvelle loi sur l'instruction publique

Acte pour amender de nouveau les lois concernant l'instruction publique en cette province, 4 Vict., cu. 22, 1876.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les expressions "écoles," "écoles communes" ou "écoles publiques" employées dans le chap. 15 des statuts refondus pour le Bas Canada, et dans tous et chacun des actes qui l'amendent, à toujours compris et désigné, et comprend et désigne les écoles dissidentes, les écoles élémentaires, les écoles modèles, les académies, et toute école quelconque tenue sous le contrôle des commissaires d'écoles ou des syndics des écoles dissidentes.

2. Les expressions "surintendant de l'éducation" ou "surintendant" employées dans le chap. 15 des statuts refondus pour le Bas Canada et dans les actes qui l'amendent, s'appliquent au surintendant de l'instruction publique.

3. L'Acte de la ci-devant province du Canada, 27 Victoria, Chapitre 11, intitulé : *Acte pour faciliter et diminuer les frais de perceptions des contributions scolaires*, est par le présent abrogé.

4. Les syndics des minorités dissidentes, depuis qu'ils ont été constitués en corporation, ont formé, forment et formeront à l'avenir une corporation sous le nom de "les syndics de la minorité dissidente de la municipalité de" dans le comté de " et comme tels pourront poursuivre et être poursuivis et faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut et doit faire pour les fins pour lesquelles il est institué ; et tous les actes, lois, documents, rôles ou procédés de quelque nature que ce soit, faits, tenus, adoptés et suivis par les dits syndics sont déclarés bons et valides, comme s'ils avaient été faits par la dite corporation des syndics ; mais la présente section n'aura pas l'effet d'invalider les jugements qui auraient pu être rendus à l'encontre.

5. La section 10 du chapitre 15 des statuts refondus pour le Bas Canada est rappelée et la suivante lui est substituée :

" 10. Il pourra être ordonné par le lieutenant gouverneur en conseil, que sur et à même le dit fonds de revenu, une somme n'excedant pas deux mille piastres soit mise à part et affectée annuellement ou durant un nombre d'années, pour aider et établir des bibliothèques de cités, villes, villages, paroisses ou de townships, dans les municipalités scolaires dans lesquelles des contributions convenables auront été faites par telles corporations scolaires ou autrement pour cet objet, et cette aide sera donnée en argent ou en livres, aux conditions jugées convenables par le lieutenant gouverneur en conseil ; et les municipalités et corporations scolaires dans cette province pourront approprier telle part de leurs revenus ou toute somme d'argent qu'ils croient convenables pour cet objet, ou émettre tel montant de débentures ou bons dans le but de créer un fonds pour cet objet, et ce, avec l'autorisation du surintendant ; et ces bibliothèques seront soumises à la régie, inspection et règlements que le comité catholique ou protestant, suivant le cas, du conseil de l'instruction publique, prescriront de temps à autre, et ces règlements seront publiés, par le surintendant, dans le Journal de l'Instruction Publique et dans le *Journal of Education*.

6. La section 22 du chap. 15 des statuts refondus pour le Bas Canada est amendée, en ajoutant les sous-sections suivantes après la 9e sous-section :

" 10. Les frais seront recouverts par action en Justice au nom du surintendant ; et le certificat du commissaire ou des commissaires constatant le montant de ces frais, sera une preuve suffisante de la dette jusqu'au montant certifié.

" 11. Tout instituteur dont le diplôme, certificat ou brevet de capacité aura été révoqué, et après la laps de deux années depuis sa démission, pourra, après avoir établi à la satisfaction du comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, que sa conduite comme instituteur, et sous le rapport de la morale et de la tempérance a été satisfaisante, et avoir obtenu un certificat du dit comité, et aussi sur preuve qu'il a satisfait d'une manière complète au jugement qui l'a condamné, pourra continuer l'exercice de ses fonctions en vertu de son diplôme qui aura alors la même valeur qu'avant sa démission ; mais ce diplôme pourra être révoqué pour les mêmes causes, s'il y a lieu, et dans ce dernier cas, tel instituteur ne pourra plus recevoir de diplôme à l'avenir.

" 12. Les mots "comité catholique du conseil de l'instruction publique," et "comité protestant du conseil de l'instruction publique," seront substitués à ceux de "le conseil de l'instruction